

## 1. Statut de la notification

---

Notification en application de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

## 2. Identification de l'autorité qui octroie l'aide

---

État membre concerné:

France

Région(s) de l'État membre (au niveau NUTS 2); veuillez fournir des informations sur le statut de région assistée

Personne(s) de contact:

Nom

Claire Coqueblin

Adresse

Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Téléphone(s)

33 (0)1 40 81 60 14

Courriel(s)

claire.coqueblin@developpement-durable.gouv.fr

Veuillez indiquer le nom, l'adresse (y compris l'adresse internet) et l'adresse de courrier électronique de l'autorité qui octroie l'aide:

Nom

Direction Générale de la Prévention des Risques – DGPR

Adresse

Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Adresse électronique

claire.coqueblin@developpement-durable.gouv.fr

Site web

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>

Personne de contact à la représentation permanente:

Nom

Stéphane Dupuis

Téléphone(s)

2 229 83 49

Adresse électronique

stephane.dupuis@dgtresor.gouv.fr

Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom, adresse (y compris leur adresse internet) et adresse de courrier électronique:

Nom

Adresse

Adresse internet

Courriel

### 3. Bénéficiaires

---

#### 3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

dans une ou des régions non assistées: - dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 2): - dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

Précisez la ou les régions:

#### 3.2. S'il y a lieu, localisation du ou des projet(s)

dans une ou des régions non assistées: - dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 2): - dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

Précisez la ou les régions:

#### 3.3. Secteur(s) concerné(s) par la mesure d'aide (c'est-à-dire le ou les secteurs d'activité des bénéficiaires de l'aide):

Mesure ouverte à tous les secteurs

#### 3.4. Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez préciser:

##### 3.4.1. Type de bénéficiaires:

grandes entreprises - petites et moyennes entreprises (PME) - entreprises moyennes - petites entreprises - microentreprises

##### 3.4.2. Nombre estimé de bénéficiaires:

de 51 à 100

#### 3.5. Dans le cas d'une aide individuelle, qu'il s'agisse d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime ou d'une aide ad hoc, veuillez préciser:

##### 3.5.1. Nom du ou des bénéficiaires:

##### 3.5.2. Type de bénéficiaire(s):

Nombre de salariés:

Chiffre d'affaires annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Bilan total annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Existence d'entreprises liées ou partenaires [veuillez joindre une déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la recommandation de la Commission sur les PME (3) attestant le statut d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise bénéficiaire (4)]:

#### 3.6. Le ou les bénéficiaires sont-ils des entreprises en difficulté (5)?

**non**

#### 3.7. Injonctions de récupération en suspens

##### 3.7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que ce bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

non

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

##### 3.7.2. Dans le cas de régimes d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une

aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants:

oui

Veillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

(2) NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

(3) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(4) Dans le cas d'entreprises liées ou partenaires, il convient de noter que les chiffres indiqués pour le bénéficiaire de l'aide doivent tenir compte du nombre de salariés et des données financières des entreprises liées et/ou partenaires.

(5) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

## 4. Base juridique nationale

4.1. Veuillez indiquer la base juridique nationale de la mesure d'aide, y compris les dispositions d'application et leurs sources respectives:

Intitulé Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
Dispositions d'application (s'il y a lieu): en particulier article 5
Références (s'il y a lieu): /
Intitulé Code de l'Environnement
Dispositions d'application (s'il y a lieu): articles L.515.15 à L.515.25, et particulièrement les articles L.515.16 et L.515.19 — la codification de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
Références (s'il y a lieu): /
Intitulé Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT
Dispositions d'application (s'il y a lieu): en particulier les articles 3.II.1 et 9
Références (s'il y a lieu): /
Intitulé Ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques
Dispositions d'application (s'il y a lieu): /
Références (s'il y a lieu): /

4.2. Veuillez joindre à cette notification l'un des documents suivants:

une copie des extraits applicables du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d'y accéder directement)

4.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une clause suspensive selon laquelle l'autorité d'octroi ne peut octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission?

Non: le texte en projet comporte-t-il une disposition à cet effet?

Non: veuillez expliquer pourquoi le texte constituant la base juridique ne comporte aucune disposition à cet effet.

Le régime d'aide pour les mesures supplémentaires est actuellement adopté (N 508/2006) et fait l'objet de la demande de prolongation présente. Celle-ci prévoit par ailleurs une modification (introduction des mesures alternatives) et une entrée en vigueur du régime à compter du jour suivant l'adoption, par la Commission européenne et expirera le : 31 janvier 2023.

4.4. Si le texte constituant la base juridique comporte une clause suspensive, veuillez préciser si la date d'octroi de l'aide est:

## 5. Identification de l'aide, objectif et durée

5.1. Intitulé de la mesure d'aide (ou nom du bénéficiaire de l'aide individuelle)

Prolongation et modification du Régime d'aide d'Etat n°SA.31305 - Financement de mesures supplémentaires de PPRT

5.2 Description succincte de l'objectif de l'aide

L'objectif de ce dispositif est d'améliorer la protection des populations par une réduction de l'exposition des populations à des situations accidentelles pouvant survenir sur les sites Seveso seuil haut, tout en réduisant le coût pour la collectivité des mesures pouvant être mises en œuvre.

Les mesures concernées sont les mesures supplémentaires et alternatives prescrites dans le cadre du dispositif réglementaire des « Plans de Prévention des Risques Technologiques » (PPRT) des installations classées Seveso seuil haut.

5.3. La mesure concerne-t-elle le cofinancement national d'un projet financé par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) (6)?

Non

5.4. Type d'aide

5.4.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

Oui: le régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

Oui: les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 794/2004 sont-elles remplies?

Non: veuillez continuer de remplir le présent formulaire et préciser si le régime initial qui est modifié avait été notifié à la Commission.

Oui: veuillez préciser:

Numéro de l'aide (7):

SA.31305 (2011/N) Prolongation de N 508/2006

Date d'autorisation de la Commission (référence de la lettre de la Commission) s'il y a lieu ou numéro d'exemption:

30/3/2011

Durée du régime initial:

7 ans et 9 mois (du 30 mars 2011 au 31 décembre 2018)

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:

Les autorités françaises souhaitent introduire dans la notification de prolongation, les mesures alternatives, qui, comme les mesures supplémentaires, permettent de réduire à la fois l'exposition des populations et les coûts liés à la protection de ces populations. La possibilité des aides d'État est un levier supplémentaire permettant d'encourager les entreprises riveraines aux installations Seveso seuil Haut à adopter ces mesures.

5.4.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle (8)?

Non

5.4.3. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d'aide (par exemple, en appliquant des taxes parafiscales afin de mobiliser les fonds nécessaires permettant l'octroi de l'aide)?

Non

5.5. Durée

Régime

Veuillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle des aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime. Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime.

(6) Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

(7) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(8) Selon l'article 1er, point e), du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9), il convient d'entendre par «aide individuelle» une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

(9) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(10) La date à laquelle l'engagement juridiquement contraignant d'accorder l'aide a été pris.

## 6. Compatibilité de l'aide

### Principes d'appréciation communs

(les sous-sections 6.2 à 6.7 ne s'appliquent pas aux aides en faveur des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (11))

6.1. Veuillez indiquer l'objectif principal, et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires, d'intérêt commun auxquels l'aide contribue:

Objectif principal

Protection de l'environnement

Objectif secondaire (12)

6.2. Veuillez expliquer pourquoi l'intervention de l'État est nécessaire. Veuillez noter que l'aide doit cibler une situation où elle peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie.

L'intervention de l'État permet d'encourager les entreprises concernées à mettre en œuvre les mesures supplémentaires ou alternatives. Les populations les plus exposées voient alors leur niveau d'exposition aux risques diminuer à un coût inférieur pour la collectivité. En particulier, pour les mesures supplémentaires, les populations initialement non concernées par les mesures foncières, mais exposées à un niveau de risque moins grave, voient également leur niveau d'exposition aux risques diminuer. Cette amélioration de la santé et sécurité publiques ne peut être apportée par le marché.

6.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun tel que défini au point 6.1. Veuillez noter que l'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si des mesures entraînant moins de distorsions permettent d'obtenir la même contribution positive.

Les aides prévues sont destinées à favoriser l'investissement, au-delà des normes européennes (notamment de la réglementation « Seveso III »), des exploitants à l'origine du risque et les propriétaires de biens affectés à une activité économique dans respectivement des mesures supplémentaires et alternatives. Ces mesures offrent des alternatives aux expropriations et délaissements et sont attribuées sur la base des critères définis au point 6.5. Les coûts des mesures admissibles comportent les coûts d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection des populations supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide. Sans ces mesures, la protection des populations situées au voisinage d'un site Seveso seuil haut face aux risques technologiques se ferait par des mesures foncières. Ces mesures supplémentaires concernent par exemple des refontes d'atelier ou des déplacements de bac de stockage ou encore des mesures de reconfiguration de son outil industriel voire de délocalisation complète d'unités de production (pouvant nécessiter des coûts d'investissement pour les industriels compris entre 50 M€ et 100 M€). Les mesures alternatives concernent par exemple des mesures organisationnelles en cas d'alerte, des mesures de protection (équipements, diffusion de l'alerte, mise en place d'une signalétique, des travaux de renforcement des bâtiments, des travaux de renforcement des fenêtres, etc.) ou encore des mesures d'organisation de l'activité concernée (modification des usages des espaces du bâtiment, etc.).

6.4. Veuillez indiquer si l'aide a un effet incitatif (cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée et l'amène à créer de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle n'exercerait que d'une manière limitée ou différente).

oui

Veuillez indiquer si les activités qui ont débuté avant qu'une demande d'aide soit introduite seront admissibles.

non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'exigence relative à l'effet incitatif est respectée.

/

6.5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide octroyée est proportionnée, dans la mesure où elle équivaut au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités.

Les autorités françaises s'assurent que les mesures supplémentaires prévues par l'exploitant à l'origine du risque :

- concernent des sites identifiés dans le PPRT ;
- permettent un gain de sécurité pour les populations avoisinantes ;
- permettent une diminution du coût de revient de la mise en œuvre des mesures du PPRT pour l'État et les collectivités ;
- correspondent à une réduction supplémentaire des risques à la source, non exigible usuellement par la réglementation européenne et la réglementation nationale sur les installations classées.

Sur la base de ces critères, les autorités françaises ont approuvé les mesures supplémentaires de 30 sites Seveso seuil haut (répartis dans 17 PPRT) dont les aides ont été notifiées dès 2007 (cf. point 11.). La mise en œuvre des mesures, objet de la présente notification, se poursuit jusqu'en 2023.

Si d'autres sites industriels souhaitent s'inscrire dans cette démarche, le PPRT du site devra faire l'objet d'une révision puis être approuvé par les autorités françaises sur la base notamment des critères listés ci-dessus.

Concernant les mesures alternatives, les autorités françaises s'assurent que :

- le bien est affecté à un usage d'activité économique et se situe dans les secteurs de délaissement et d'expropriation autour du site industriel et identifiés dans le PPRT ;
- les mesures apportent une amélioration substantielle de la protection des populations et évitent une délocalisation des entreprises lorsqu'il est possible de les protéger autrement de façon satisfaisante ;
- le coût de ces mesures soit dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation.

Sur la base de ces critères et des prescriptions du PPRT, les mesures sont prescrites par les autorités françaises.

6.6. Veuillez indiquer les effets négatifs potentiels de l'aide sur la concurrence et les échanges et indiquer dans quelle mesure ils sont compensés par les effets positifs.

cf. note à la Commission. Les autorités françaises rappellent que la mise en œuvre des mesures visent l'amélioration de la protection des populations situées au voisinage d'un site Seveso seuil haut (d'une urbanisation héritée du passé) face aux risques technologiques, tout en minimisant les coûts pour la collectivité.

6.7. Conformément à la communication sur la transparence (13), veuillez indiquer si les informations suivantes seront publiées sur un site internet régional ou national unique: le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder; l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; l'identité du ou des bénéficiaires, l'instrument d'aide (14) et le montant d'aide octroyé à chaque bénéficiaire; l'objectif de l'aide, sa date d'octroi et le type d'entreprise concernée (par exemple, PME ou grande entreprise); le numéro de référence de la mesure d'aide attribué par la Commission; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (15).

oui

6.7.1. Veuillez indiquer la ou les adresses du site internet sur lequel ces informations seront disponibles:

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>

6.7.2. S'il y a lieu, veuillez indiquer la ou les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur le ou les sites web régionaux:

6.7.3. Si la ou les adresses du site internet visé au point 6.7.2 ne sont pas connues au moment de la notification, l'État membre doit en informer la Commission une fois ce site internet créé et les adresses connues.

(11) Dans le cas des aides au secteur agricole ou au secteur de la pêche et de l'aquaculture, des informations sur la conformité avec les principes d'appréciation communs sont demandées aux parties III.12 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales) et III.14 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture).

(12) Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement destinée. Par exemple, un régime dont l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

(13) Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 198 du 27.6.2014, p. 30).

(14) Subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (veuillez préciser). Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

(15) Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) [0,5-1]; [1-2];[2-5]; [5-10]; [10-30]; [30 et plus].

## 7. Instrument d'aide, montant d'aide, intensité de l'aide et moyens de financement

### 7.1. Instrument d'aide et montant d'aide

Veillez préciser la forme de l'aide et le montant (16) mis à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

Instrument d'aide	Budget ou montant d'aide (17)		
	Total	Annuel	
Subventions (ou mesures d'effet équivalent)			
Subvention directe	100 000 000	25 000 000	EUR
			Devise:

Le cas échéant, veuillez fournir la référence de la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut et des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverts par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer, la durée, etc.

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis:

Pour les prêts, veuillez indiquer le montant maximal (nominal) du prêt garanti:

### 7.2. Description de l'instrument d'aide

Pour chaque instrument d'aide coché dans la liste figurant au point 7.1, veuillez décrire les conditions d'application de l'aide (régime fiscal, octroi automatique de l'aide sur la base de certains critères objectifs ou laissé à l'appréciation des autorités d'octroi):

cf. notes à la Commission

### 7.3. Source du financement

7.3.1. Veuillez préciser le financement de l'aide:

Budget général national/régional/local

7.3.2. Le budget est-il adopté annuellement?

Oui

7.3.3. Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire, pour chaque instrument d'aide, les effets des modifications notifiées sur:

le budget global

100000000 EUR

le budget annuel (18)

25000000 EUR

7.4. Cumul

L'aide peut-elle être cumulée avec une aide ou des aides de minimis (19) reçues au titre d'autres aides locales, régionales ou nationales (20) pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

Non

(16) Montant total de l'aide prévue, exprimé en monnaie nationale et sans décimale. Pour les mesures fiscales, une estimation des pertes de recettes globales résultant des avantages fiscaux concédés. Si le budget annuel moyen affecté au régime excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation».

(17) Dans tous les chapitres du présent formulaire et des formulaires complémentaires, les informations sur le budget ou les montants d'aide doivent être exprimées en monnaie nationale et sans décimale.

(18) Si le budget annuel moyen excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(19) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

(20) Les financements de l'Union gérés au niveau central par la Commission qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre ne constituent pas des aides d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une autre aide publique, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement maximaux prévus dans la législation applicable de l'Union.

## 8. Évaluation

8.1. Le régime fera-t-il l'objet d'une évaluation (21)?

Non

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les critères de sélection des régimes à évaluer ne sont pas remplis.

Les autorités françaises considèrent que ce régime d'aide ne relève pas de critère de sélection à évaluer étant donné que : (1) ce régime n'est pas susceptible d'influencer les marchés et aucune distorsion de concurrence ne risque de survenir (il s'agit d'un régime d'aide pour la protection des populations) ; (2) les montants des aides sont relativement faibles (il s'agit en moyenne d'aide d'un montant maximum de 3 M€).  
Pour autant, les autorités françaises rappellent que les aides sont accordées sur la base de critères précis présentés au point 6.5 (critères relatifs au cadre des PPRT).

Si l'un des critères visés au présent point est rempli, veuillez indiquer la période d'évaluation et remplir la fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation à l'annexe 1, partie III.8 (22).

8.2. Veuillez indiquer si une évaluation ex post a déjà été réalisée pour un régime d'aides similaire (en mentionnant une référence et un lien vers tout site internet pertinent, le cas échéant).

(21) L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(22) Pour de plus amples d'informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé «Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État», SWD(2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/modernisation/state\\_aid\\_evaluation\\_methodology\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf).

## 9. Rapports et contrôle

Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides et les aides individuelles, l'État membre notifiant s'engage à :  
présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil (23). - conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d'un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

Régimes d'aides fiscales:

(23) Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

## 10. Confidentialité

La notification contient-elle des données confidentielles (24) qui ne doivent pas être divulguées à des tiers?

Non

(24) Pour plus d'informations, veuillez consulter l'article 339 du TFUE qui se rapporte aux «renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». Dans l'arrêt Postbank/Commission, T-353/94, EU:T:1996:119, paragraphe 87, les juridictions de l'Union ont défini de manière générale les «secrets d'affaires» comme étant des informations «dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci».

## 11. Autres informations

S'il y a lieu, veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de l'aide.

Les autorités françaises souhaitent sensibiliser la Commission sur la procédure d'approbation des PPRT, incluant les mesures alternatives et supplémentaires, puis de leur mise en œuvre.

Les PPRT sont approuvés par arrêté préfectoral à l'issue d'une procédure large, transversale et publique incluant notamment une concertation de l'ensemble des acteurs concernés (élus, riverains, salariés, etc.) et une instruction de la part des services de l'État sur la base des études de dangers regroupant toutes les mesures possibles de réduction du risque à la source (sur le site Seveso seuil haut à l'origine du risque technologique), produites sous la seule responsabilité des exploitants des sites industriels concernés.

Sur près de 390 PPRT à réaliser (concernant 546 sites industriels), 381 sont à présent approuvés et en phase de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. 7 PPRT les plus complexes sont donc en phase d'approbation.

Sur ces 381 PPRT :

- 122 sont concernés par des mesures foncières (pour lesquelles le devenir des biens est la démolition après expropriation dans la majorité des cas) ;
- 25 par des mesures supplémentaires (regroupant 30 sites industriels)
- 183 par des travaux sur les biens affectés à un usage d'habitation (regroupant environ 16 500 logements).

À ce jour, une trentaine de biens affectés à une activité économique et soumis à des mesures foncières (répartis sur une dizaine de PPRT) sont en phase de réflexion et d'élaboration de mesures alternatives. Cette disposition est à ce stade peu engagée dans le cadre du dispositif PPRT compte tenu de la publication récente de l'ordonnance du 22 octobre 2015, et dont la note d'application opérationnelle date du 7 novembre 2017.

Les coûts des mesures des PPRT sont d'environ : 500 M€ en mesures foncières, 360 M€ en mesures supplémentaires, 200 M€ pour les travaux des biens à usage d'habitation et environ 20 M€ estimés en mesures alternatives.

Les investissements réalisés et prévus par les industriels en matière de réduction du risque à la source, depuis 2011 et dans le cadre des PPRT, ramènent le montant total estimé des mesures foncières (expropriations et délaissements) à environ 500 M€, soit environ 1,5 Md€ de moins que les prévisions faites lors des phases d'élaboration des PPRT (avant 2011). Ces efforts ont également permis de réduire d'environ 350 km<sup>2</sup> l'emprise des mesures foncières des PPRT.

Dans la majorité des PPRT concernés (17 PPRT), les mesures supplémentaires ont des coûts inférieurs à 10 M€ et concernent par exemple des refontes d'atelier ou des déplacements de bac de stockage. Seuls 3 sites sont concernés par des mesures de reconfiguration de son outil industriel voire délocalisation complète d'unités de production nécessitant des coûts d'investissement pour les industriels compris entre 50 M€ et 100 M€. De par leur nature, la mise en oeuvre de ces mesures nécessite des phases d'ingénierie, de décision et de réalisation pouvant s'étaler sur plusieurs années.

Entre 2011 et 2018, 6 sites industriels ont réalisé l'ensemble des mesures supplémentaires prévues pour un coût total d'environ 110 M€. Ces mesures ont été soutenues par une aide publique (État et collectivités locales) d'environ 60 M€ et ont évité un coût de mesures foncières d'environ 510 M€. 14 sites ont programmé de finaliser la réalisation des mesures supplémentaires entre 2019 et 2023. Le coût total d'investissement est évalué à 240 M€ (soutenu par l'État à hauteur 56 M€) et permet un coût évité de mesures foncières d'environ 700 M€. Enfin, 4 PPRT sont en phase de finalisation dans l'élaboration des mesures supplémentaires. Le montant de l'aide est estimé à 88 M€.

Concernant les mesures alternatives, les autorités françaises n'ont pas de retour d'expérience. Il est estimé qu'en considérant que 30 biens envisagent des mesures alternatives, le coût moyen de ces dernières serait de 20 M€ (représentant le coût moyen des mesures foncières pour un bien affecté à un

usage d'activité économique de 700 000 €). Le montant de l'aide est estimé à 12 M€ (soit un taux maximum de 66%). A ce stade, il est difficile d'estimer le gain pour l'État de ces mesures.

Par ailleurs, il peut être noté qu'au coût financier de ces mesures peut s'ajouter un coût social lié à la mise en œuvre de mesures foncières qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation du coût. Pour autant, il peut être considéré que la mise en œuvre de ces mesures alternatives et supplémentaires permet de réduire ce coût social.

Enfin, et au-delà des coûts, avec la mise en œuvre des mesures supplémentaires et alternatives :

- d'une part, les populations les plus exposées voient leur niveau d'exposition aux risques diminuer à un coût inférieur pour la collectivité (cas des mesures foncières supportés par l'État) ;

- d'autre part, les populations initialement non concernées par les mesures foncières, mais exposées à un niveau de risque moins grave, voient également leur niveau d'exposition aux risques diminuer. Cette amélioration de la santé et sécurité publiques ne peut être apportée par le marché.

Le gain en protection des populations est donc très important.

Enfin, les autorités françaises souligne qu'une erreur de manipulation sur le formulaire SANI a entraîné de cocher la cas III.6 de la fiche 14 du formulaire. Cette cas n'a pas à être cochée compte tenu que les mesures sont qualifiées en aides compatibles avec le marché intérieur au regard de l'article 107 paragraphe 3 c) du TFUE.

## 12. Pièces jointes

Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et en fournir des copies sur papier ou indiquer des adresses internet permettant d'y accéder.

Pièce jointe:	Commentaire à propos de la pièce jointe:
JOUE_Autorisation de laide detat_SA31305.pdf	Décision SA.31305 2011/N
2018+06+04+NAF+notification+PPRT.pdf	PJ 1 de la NAF de notification
2019 04 09 NAF Réponse PPRT.PDF	PJ 3 de la NAF de notification
NAF PPRT 2019 01 14.pdf	PJ 2 de la NAF de notification
2019 08 22 NAF_notification PPRT.pdf	NAF de notification
décret2005-1130_07092005.pdf	PJ 5 de la NAF de notification
loi_2003-699_30_07_03.pdf	PJ 4 de la NAF de notification
ordonance_22_oct_2015_PPRT.pdf	PJ 6 de la NAF de notification

## 13. Déclaration

Je certifie qu'à ma connaissance, les informations fournies dans le présent formulaire, les annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Lieu:

Paris

Date:

22/8/2019

Nom et titre du signataire:

Claire Coqueblin  
Adj.au Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie (BRIEC)  
Sousdirection des risques accidentels (SDRA)  
Service des risques technologiques (SRT)  
MTES - Direction Générale de la Prévention des Risques

## 14. Fiche d'information complémentaire

14.1. Sur la base des informations communiquées dans la partie «Informations générales» du formulaire, veuillez sélectionner la fiche d'information complémentaire à remplir:

Partie III.6 - Fiche d'information complémentaire sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie

14.2. Pour les aides qui ne relèvent d'aucune fiche d'information complémentaire, veuillez sélectionner la disposition du TFUE, les lignes directrices ou un autre texte applicables à l'aide d'État:

Article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

Veuillez justifier la compatibilité de l'aide relevant de la catégorie sélectionnée au présent point avec le marché intérieur:

Les autorités françaises estiment que les mesures supplémentaires constituent des « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun » (article 107, §3 du TFUE). En effet, la contribution à l'intérêt commun de ces mesures est d'éviter la perte de vies humaines dans des zones exposées à des risques et de maintenir autant que possible l'urbanisation existante et héritée du passé à proximité des sites industriels classés Seveso seuil haut. Ces aides visent le maintien d'activités économiques existantes avant 2003, en réduisant le risque industriel à sa source (réduction du risque sur le site Seveso). Comme expliqué dans cette note, les aides versées dans le cadre des mesures supplémentaires ne peuvent en aucun cas être utilisées pour rendre une activité plus compétitive. Les mesures supplémentaires se limitent aux sites industriels classés Seveso seuil haut, existants en 2003 et soumis à un PPRT. Elles ne peuvent bénéficier à des sites installés après cette date. En revanche, tous les sites concernés peuvent déposer des demandes de mesures supplémentaires, qui seront examinées au cas par cas par les services de l'État selon les critères précédemment listés : réduction du risque à la source et réduction du coût des mesures foncières.

De plus, les autorités françaises estiment que les mesures supplémentaires ne confèrent pas d'avantage économique aux entreprises concernées pouvant impacter la concurrence : l'évaluation au cas par cas des mesures proposées prend exclusivement en compte la préoccupation de réduction des risques exposant les populations au voisinage des sites et exclut les considérations relatives aux impacts économiques de ces mesures. Ces mesures peuvent concerner le déplacement sur le site d'un atelier, ou encore, par exemple, consister à remplacer des sphères de stockage de gaz par deux nouvelles placées sous une coque béton ou la mise sous terre du réseau de canalisations du site. Si la mesure supplémentaire devait consister à utiliser une technologie innovante présentant un gain de productivité pour l'exploitant à l'origine du risque, alors le gain éventuellement généré par cette nouvelle technologie serait pris en compte dans le calcul de l'assiette des coûts par les services de l'État en charge de l'instruction du dossier. Les autorités françaises soulignent que cette situation ne s'est pas présentée jusqu'à présent.

De plus, les mesures supplémentaires ne peuvent pas financer des mesures par ailleurs exigibles par les réglementations européenne et nationale sur les installations classées ; elles financent exclusivement des mesures allant au-delà des exigences nationales et européennes, concourant directement et uniquement à la réduction des conséquences d'un accident industriel potentiel et à la protection substantielle des populations aux risques technologiques accidentels.

En conclusion, les autorités françaises estiment que les mesures supplémentaires, ayant pour objectif la protection des populations par la réduction du risque à sa source, n'affectent ni la concurrence dans le marché intérieur ni les échanges entre les États-membres.

*Pour des raisons pratiques, il est recommandé de numérotter les documents fournis sous la forme d'annexes et de renvoyer à ces numéros dans les sections correspondantes des fiches d'information complémentaires.*

(25) Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 392 du 19.12.2012, p. 1).

(26) Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

(27) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

(28) Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4).

(29) Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

## 15. Fiche d'information complémentaire

### Partie III.6 - Fiche d'information complémentaire sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 (ci-après les «lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie»). (s122)

Tous les documents annexés par les États membres au formulaire de notification doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d'information complémentaire.

Si une mesure d'aide individuelle est accordée à plusieurs bénéficiaires, veuillez fournir les renseignements demandés pour chacun d'eux.

Le présent formulaire d'information complémentaire doit être rempli en plus du formulaire "Partie I. Informations générales".

## CHAMP D'APPLICATION

### Règlement général d'exemption par catégorie

Avant de remplir le présent formulaire de notification, veuillez examiner si cette mesure pourrait être mise en œuvre sur le fondement du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission (le règlement général d'exemption par catégorie (le "RGEC") (s123)), et en particulier la section 7 de son chapitre III (aides à la protection de l'environnement et à l'énergie).

L'aide pourrait-elle être mise en œuvre sur le fondement du RGEC?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la mesure est notifiée.

Règlement de minimis:

Avant de remplir le présent formulaire de notification, veuillez examiner si cette mesure pourrait être mise en œuvre sur le fondement du règlement de minimis (s124):

L'aide pourrait-elle être mise en œuvre sur le fondement du règlement de minimis?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la mesure est notifiée.

Le présent formulaire ne doit être utilisé que pour la notification des aides d'État à apprécier au regard des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez remplir les parties du formulaire de notification correspondant à la nature de la mesure notifiée.

(s122) JO C 200 du 28.6.2014, p. 1. Pour de plus amples informations sur l'utilisation de la présente fiche d'information complémentaire dans les secteurs agricole et de la pêche et de l'aquaculture, voir le point 14 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(s123) Règlement (CE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.

(s124) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

## 15. Section A: Informations générales sur les mesures d'aides à la protection de l'environnement et à l'énergie

1. Veuillez préciser le type d'aide ci-dessous et remplir ensuite la partie appropriée de la section B de la présente fiche d'information complémentaire ("Appréciation générale de la compatibilité"). Si le régime prévoit plus d'un type d'aide sur la liste ci-dessous, veuillez remplir la section B pour chaque case cochée.

Si la mesure consiste en des aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales ou sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'électricité produite à partir de sources renouvelables (s125), veuillez remplir la section C du formulaire ("Appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur des aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables").

Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que définie au point 19 (5) et (11), des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Pour les biocarburants, veuillez confirmer que la mesure ne soutient que les biocarburants durables tels que définis au point 19 (9) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que les mesures définies au point 19 (2) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que les réseaux de chaleur et de froid efficaces tels que définis au point 19 (14) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Veuillez confirmer que la mesure ne soutient que la cogénération à haut rendement telle que définie au point 19 (13) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

2. Veuillez fournir une description détaillée des principales caractéristiques de la mesure notifiée (objectifs, incidence probable de l'aide, instrument d'aide, intensité d'aide, bénéficiaires, budget, conditions, etc.).

3. L'aide peut-elle être cumulée avec une autre aide?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et remplir la partie «cumul» de la sous-section «proportionnalité» de la section B.

4. Lorsque la mesure notifiée concerne un régime, veuillez cocher la case pour confirmer que toute aide accordée dans le cadre du régime notifié sera notifiée individuellement si elle excède les seuils fixés au point 20 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

5. Si l'aide individuelle notifiée s'appuie sur un régime autorisé, veuillez fournir des précisions sur ce régime (numéro de l'aide, intitulé du régime, date d'autorisation par la Commission):

6. Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification:

7. Veuillez indiquer si les modalités dont est assortie la mesure, notamment son mode de financement, lorsqu'il fait partie intégrante de la mesure, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union (point 29 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment le respect du droit de l'Union est assuré.

## 15. Section B: Appréciation générale de la compatibilité avec le marché intérieur

### 1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Régimes d'aides d'État

1. À la lumière des objectifs d'intérêt commun visés par les lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, veuillez définir les objectifs poursuivis par la mesure notifiée dans le domaine de l'environnement ou de l'énergie (s126). Veuillez fournir une description détaillée de chaque type d'aide devant être octroyée au titre de la mesure notifiée:

2. La mesure notifiée a-t-elle déjà été appliquée dans le passé?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ses résultats en termes d'amélioration des systèmes de protection de l'environnement ou d'énergie, le numéro d'aide correspondant et la date d'autorisation par la Commission, si possible en joignant les rapports d'évaluation nationaux de la mesure en question:

3. Si la mesure est nouvelle, veuillez indiquer les résultats escomptés et dans quel délai ils seront obtenus, ainsi que la manière dont ils contribueront à la réalisation de l'objectif poursuivi:

4. Veuillez expliquer comment vous veillez à ce que l'investissement dans l'adéquation des capacités de production n'aille pas à l'encontre de l'objectif d'une élimination progressive des subventions préjudiciables à l'environnement, et notamment des subventions accordées aux combustibles fossiles, conformément au point 220 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Par exemple, comment la gestion de la demande et les capacités d'interconnexion sont-elles prises en compte? À performances techniques égales, une préférence est-elle, par exemple, accordée aux fournisseurs de capacités à faible intensité de carbone?

5. Dans le cas de l'adéquation des capacités de production, veuillez expliquer et clairement définir le problème qui devrait se poser et la cohérence avec l'analyse de l'adéquation des capacités de production réalisée à intervalles réguliers par le REGRT-E (s127). Veuillez fournir, dans votre réponse, des informations au regard des considérations énoncées au point 221 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

6. En ce qui concerne la gestion des déchets, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

Veillez en outre fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions énoncées au présent point sont remplies:

7. En ce qui concerne les permis négociables, veuillez décrire en détail ce régime, y compris, notamment, les objectifs, les modalités d'octroi, les autorités ou entités concernées, le rôle de l'État, les bénéficiaires et les aspects d'ordre procédural:

Veillez expliquer en quoi:

Si la méthode d'allocation favorise certaines entreprises ou certains secteurs, veuillez expliquer en quoi cela est justifié par la logique environnementale du système lui-même ou nécessaire pour assurer la cohérence avec d'autres politiques en matière d'environnement.

Veillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions énoncées au présent point sont remplies:

(s127) Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité.

Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

8. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir le plus grand nombre possible d'informations quantifiables afin de démontrer la contribution à l'objectif commun concerné pour la mesure notifiée.

## 2. Nécessité d'une aide d'État

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Régimes d'aides d'État

1. Veuillez décrire la défaillance du marché qui entrave le niveau de protection de l'environnement ou la mise en place d'un marché de l'énergie fonctionnant bien, sûr, abordable et durable (voir le point 35 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

2. Si la défaillance du marché fait déjà l'objet d'autres politiques ou mesures, veuillez démontrer que la mesure notifiée ne cible que la défaillance du marché résiduelle (voir le point 36 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la nature de la mesure notifiée et sur les raisons de sa nécessité:

4. En ce qui concerne les investissements dans des projets d'infrastructures énergétiques, veuillez expliquer (voir les points 206 à 208 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie):

a) jusqu'à quel point la mesure bénéficie à des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) n° 347/2013, aux réseaux intelligents ou à l'infrastructure dans les régions assistées?

b) dans quelle mesure une défaillance du marché conduit à une fourniture non optimale de l'infrastructure nécessaire.

c) dans quelle mesure l'infrastructure est ouverte à des tiers et soumise à des règles en matière de tarification?

5. En ce qui concerne l'adéquation des capacités de production, veuillez communiquer les informations suivantes visées aux points 222 à 224 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

a) Une appréciation de l'incidence de sources d'énergie irrégulières, y compris en provenance de systèmes voisins.

b) Une appréciation de l'incidence de la participation des acteurs de la demande, y compris une description des mesures destinées à encourager la gestion de la demande.

c) Une appréciation de l'existence réelle ou potentielle d'interconnexions, y compris une description des projets en cours et prévus.

d) Une appréciation de tout autre élément qui pourrait être à l'origine du problème d'adéquation des capacités de production ou l'aggraver, tel que les défaillances du marché ou de la réglementation, y compris, par exemple, le plafonnement des prix de gros.

Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

6. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir des éléments de preuve clairs attestant que les entreprises individuelles concernées sont réellement confrontées aux défaillances du marché ou aux défaillances du marché résiduelles susmentionnées (voir les points 38 et 39 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

7. Dans la mesure où cela est pertinent, veuillez communiquer des informations spécifiques concernant les éléments suivants:

a) le fait que d'autres mesures, notamment des normes environnementales ou autres normes de l'Union, le SEQE de l'Union ou des taxes environnementales, remédient déjà suffisamment à la défaillance du marché ou non:

b) la nécessité ou non d'une intervention de l'État, compte tenu du coût qu'entraîne la mise en œuvre des normes nationales pour le bénéficiaire de l'aide en l'absence d'aide, par rapport au coût ou à l'absence de coût de mise en œuvre de ces mêmes normes pour les principaux concurrents du bénéficiaire de l'aide:

c) en cas de problèmes de coordination, le nombre d'entreprises ayant besoin de collaborer, les intérêts divergents entre les parties à la collaboration et les problèmes pratiques liés à la coordination de la collaboration, tels que les problèmes linguistiques, le caractère sensible des informations et le manque d'harmonisation des normes:

### 3. Caractère approprié de l'aide

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.3 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

1. Veuillez expliquer en quoi l'aide d'État est un instrument plus approprié que les autres instruments d'intervention (instruments qui ne sont pas des aides d'État) ou que l'application totale du "principe du pollueur-payeur" (s128) (voir les points 41 à 44 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

2. Veuillez expliquer en quoi l'instrument d'aide d'État sélectionné est considéré comme le plus approprié pour atteindre l'objectif visé et en quoi il est susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence par rapport aux autres instruments d'aide d'État (voir les points 45 à 48 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

3. En ce qui concerne l'adéquation des capacités de production, veuillez confirmer et expliquer que les aides rétribuent uniquement la disponibilité du service, conformément au point 225 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez aussi décrire la manière dont la mesure fournit des incitations adéquates aussi bien aux producteurs existants qu'aux producteurs futurs, ainsi qu'aux opérateurs utilisant des technologies substituables, telles que des solutions d'adaptation de la demande ou de stockage (comme l'octroi de délais de réalisation différents pour permettre le

recours à des technologies diverses) conformément au point 226 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez expliquer dans quelle mesure les capacités d'interconnexion pourraient remédier à tout éventuel problème d'adéquation des capacités de production (comme indiqué au point 226 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie)

(s128) Pour démontrer le caractère approprié d'un régime, l'État membre peut également se fonder sur les résultats d'évaluations antérieures, comme décrit au chapitre 4 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

#### 4. Effet incitatif

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.4 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

##### Régimes d'aides d'État

1. L'aide doit-elle être octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure de mise en concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres.

2. Lorsque l'aide est accordée au titre de la mesure notifiée, est-il garanti que les travaux liés au projet n'ont pas débuté avant que le bénéficiaire ait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales? Est-il garanti que l'aide n'a en aucun cas été versée/ne sera en aucun cas versée lorsque les travaux liés au projet bénéficiant de l'aide ont déjà débuté avant que le bénéficiaire ait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales (s129)?

3. La demande d'aide inclut-elle au moins le nom du demandeur et, dans le cas d'une entreprise, sa taille, une description du projet, notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide publique nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles?

4. Veuillez décrire, exemples à l'appui, les contrôles de crédibilité du scénario contrefactuel effectués pour garantir que l'aide a l'effet incitatif souhaité.

5. Si l'aide a pour objectif d'aider à se conformer à de futures normes de l'Union ou à aller au-delà des normes de l'Union, veuillez préciser en quoi consistera l'aide, quelles normes seront respectées et quand, ou quelles normes seront dépassées (voir points 53 à 55 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

6. Si l'aide est octroyée pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, veuillez fournir des précisions quant à l'applicabilité des normes de l'Union (notamment en ce qui concerne leur champ d'application géographique), et en particulier quant à leur application rétroactive [voir les points 54 a) ou b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

Une norme de l'Union a-t-elle été adoptée?

7. En cas de réponse affirmative à la question 6, veuillez confirmer si elle est entrée en vigueur. Si elle n'est pas encore en vigueur, à quelle date entrera-t-elle en vigueur?

8. En cas de réponse affirmative à la question 6, l'investissement sera-t-il mis en œuvre et achevé au moins un an avant l'entrée en vigueur de la norme de l'Union?

Veuillez expliquer à quelle date l'investissement sera achevé.

9. Si l'aide concerne les audits énergétiques des grandes entreprises, pouvez-vous confirmer qu'elle ne sert pas à financer un audit énergétique que le bénéficiaire est tenu d'effectuer conformément à la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (s130)?

(s129) La notion de "début des travaux" est définie au point 19 (44) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(s130) Cette exigence ne s'applique pas aux PME et ne porte nullement atteinte à l'appréciation de l'effet incitatif des aides d'État en faveur des mesures d'efficacité énergétique prescrites par un audit énergétique ou réalisées à la suite de cet audit ou des mesures résultant d'autres instruments (voir les points 56 et 57 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

10. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir des éléments de preuve clairs attestant que cette aide a un effet incitatif tel sur la décision d'investissement qu'il modifie le comportement du bénéficiaire au point qu'il augmente le niveau de protection de l'environnement ou qu'il améliore le fonctionnement du marché de l'énergie de l'Union (voir la section 3.2.4.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

11. Veuillez préciser quels avantages, notamment en termes de production, le projet bénéficiant de l'aide apportera au bénéficiaire (par exemple, incidence sur la capacité et la qualité des produits) (voir le point 59 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

12. Veuillez fournir, expliquer et justifier le scénario contrefactuel pour l'entreprise individuelle concernée (voir le point 60 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

13. Veuillez fournir le niveau de rentabilité du projet concerné et les taux de rendement normaux acceptés par l'entreprise pour d'autres investissements de nature similaire. Veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui des informations communiquées (voir les points 61 à 65 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

14. Si une norme de l'Union est applicable ou doit devenir applicable, veuillez fournir des éléments, notamment des informations quantitatives, attestant que la norme ne réduit pas à néant l'effet incitatif de l'aide (voir les points 66 à 68 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

## 5. Proportionnalité

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.5 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

Si la mesure concerne uniquement des aides à l'investissement, veuillez remplir la première partie de la présente section. S'il s'agit d'aides au fonctionnement, veuillez remplir la deuxième partie de la présente section. Si la mesure comprend à la fois des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement, veuillez remplir les deux sections.

### 5.1 Régimes d'aides d'État

#### 5.1.1. Régimes d'aides à l'investissement

Le montant d'aide par bénéficiaire doit être limité au minimum requis pour atteindre le niveau de protection de l'environnement ou l'objectif énergétique visé. En règle générale, l'aide sera considérée comme limitée au minimum nécessaire si son montant correspond au surcoût total net nécessaire pour atteindre l'objectif, par comparaison avec le scénario contrefactuel (voir section 3.2.5 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, point 70).

Pour les aides en faveur de projets concernant des réseaux de chaleur et de froid efficaces, la présente section ne s'applique qu'à l'installation de production. Pour les infrastructures, la méthode du déficit de financement applicable aux infrastructures énergétiques sera utilisée (voir la section 5.1.2 Régimes d'aides au fonctionnement) (point 76 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

5.1.1.1 Coûts admissibles (s131): veuillez communiquer les informations relatives aux coûts admissibles, s'il y a lieu

(1) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif d'intérêt commun et n'excèdent pas une intensité d'aide de 100 %.

2) Veuillez confirmer en cochant la case appropriée et fournir des explications sur les points suivants:

(3) Le scénario contrefactuel peut être difficile à établir dans des projets intégrés tels que les mesures intégrées visant à améliorer l'efficacité énergétique ou les projets concernant le biogaz. Lorsqu'il est impossible d'établir un scénario contrefactuel, la Commission peut considérer les coûts totaux du projet comme un paramètre de rechange, ce qui peut induire des intensités d'aide plus faibles afin de tenir compte du calcul des coûts admissibles (voir le point 75 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Si vous proposez d'utiliser cette approche, veuillez expliquer pourquoi et fournir les détails du calcul, et en particulier indiquer en quoi les intensités d'aide maximales sont ajustées de manière appropriée.

(4) Veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve correspondants:

(5) En quoi consistent les coûts admissibles?

Si l'investissement concerne des actifs corporels, veuillez remplir le point 6 ci-dessous; s'il concerne des actifs incorporels, veuillez remplir le point 7 ci-dessous. Si l'investissement porte à la fois sur des actifs corporels et sur des actifs incorporels, veuillez remplir les points 6 et 7.

(6) En cas d'investissement dans des actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):

(7) En cas d'investissement dans des actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours des cinq premières années:

Si l'investissement concerne des normes de l'Union, veuillez remplir le point 8 ci-dessous.

(8) Si les mesures visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes de l'UE, veuillez confirmer les affirmations suivantes (s134) en cochant la case appropriée:

(s131) Pour de plus amples informations, voir les points 72 à 76 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(s132) Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre (correspondant aux normes de l'Union obligatoires en vigueur) et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 73 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Voir, par exemple, la liste fournie à l'annexe 2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Lorsque l'investissement de référence n'est pas celui mentionné sur la liste de l'annexe 2, veuillez expliquer et justifier son caractère approprié.

(s133) Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

(s133) Voir l'annexe 2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Les coûts d'investissement supplémentaires sont ceux nécessaires pour aller au-delà du niveau de protection de l'environnement requis par les normes de l'Union.

(s134) Veuillez noter que les coûts des investissements nécessaires pour atteindre le niveau de protection requis par les normes de l'Union ne sont pas admissibles.

(s136) Voir le point 78 a) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

#### 5.1.1.2 Intensités d'aide et majorations

Les intensités d'aide autorisées pour les différentes mesures sont mentionnées à l'annexe 1 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(9) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée (sans aucune majoration, voir le point 10 ci-dessous)?

(10) Majorations:

Majoration pour les zones assistées

a) Une majoration est-elle envisagée parce que l'investissement est effectué dans une zone assistée (s135)?

Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la majoration applicable (en pourcentage des coûts admissibles):

b) Veuillez confirmer que si l'aide ou la majoration en faveur des zones visées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE est octroyée, seuls les bénéficiaires se trouvant dans les régions visées audit article, telles que définies au point 19 (46) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, sont admissibles au bénéfice d'une telle aide/majoration:

c) Veuillez confirmer que si l'aide ou la majoration en faveur des zones visées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE est octroyée, seuls les bénéficiaires se trouvant dans les régions visées audit article, telles que définies au point 19 (46) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, sont admissibles au bénéfice d'une telle aide/majoration:

Majoration en faveur des PME

d) Une majoration en faveur des PME (s137) est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la majoration applicable (en pourcentage des coûts admissibles):

e) Si l'aide/la majoration prévue pour les petites entreprises est octroyée, veuillez confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des petites entreprises figurant au point 19 (17) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

f) Si l'aide/la majoration prévue pour les moyennes entreprises est octroyée, veuillez confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des moyennes entreprises figurant au point 19 (17) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

(s137) Voir le point 78 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Prime à l'innovation écologique:

g) Une prime à l'innovation écologique (s138) est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

h) Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la prime applicable et expliquer en quoi les exigences spécifiques énoncées au point 78 c) i) à iii) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie sont remplies:

(s138) Voir le point 78 c) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. La notion d'"innovation écologique" est définie au point 19 (4) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Mise en concurrence

i) L'aide est-elle octroyée dans le cadre d'une procédure de réelle mise en concurrence (s139)?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure de mise en concurrence, ainsi que des éléments attestant le respect du point 19 (43) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie. Veuillez joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:

11) Veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime d'aides notifié en pourcentage (en tenant compte des intensités d'aide de base et des majorations):

(s139) Pour de plus amples informations sur la procédure de réelle mise en concurrence, voir le point 19 (43) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

5.1.1.3 Cumul (voir la section 3.2.5.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie)

(12) L'aide octroyée au titre de la mesure notifiée est-elle cumulée avec une autre aide?

(13) En cas de réponse positive à la question 12, veuillez décrire les règles de cumul applicables à la mesure d'aide notifiée (voir les points 81 et 82 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie):

(14) Veuillez préciser si la procédure garantissant le respect des règles de cumul sera contrôlée en ce qui concerne la mesure d'aide notifiée:

5.1.2 Régimes d'aides au fonctionnement

5.1.2.1 Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. Veuillez indiquer le(s) type(s) de sources d'énergie renouvelables subventionnées au titre de la mesure notifiée, en précisant votre réponse.

Veuillez noter que les aides à l'investissement ou au fonctionnement en faveur de la production de biocarburants ne peuvent être autorisées que si elles concernent des biocarburants durables. Aucune aide à l'investissement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires ne peut être octroyée; les aides au fonctionnement ne peuvent l'être que jusqu'en 2020, sauf si l'installation est déjà amortie. Veuillez confirmer que ces conditions sont remplies (voir le point 113 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

2. En cas d'aides à l'hydroélectricité, veuillez confirmer que la directive 2000/60/CE sera respectée

3. En cas d'aides en faveur de la gestion des déchets, veuillez confirmer que le principe de hiérarchie des déchets n'est pas contourné.

Biocarburants

4. Veuillez expliquer si les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires bénéficient d'aides et, le cas échéant, dans quelles conditions (voir le point 113 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

5. Si la mesure promeut les biocarburants, veuillez confirmer que l'ensemble des conditions suivantes relatives aux biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont remplies:

a) Les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires ne sont octroyées que jusqu'en 2020:

b) Les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont octroyées exclusivement aux usines qui ont commencé leurs activités avant le 31 décembre 2013:

c) Les aides au fonctionnement en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont limitées aux usines qui ne sont pas totalement amorties:

6. Veuillez préciser si une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants existe ou est envisagée.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et fournir des éléments attestant que les biocarburants bénéficiant d'une aide sont soumis à l'obligation de fourniture ou d'incorporation. Veuillez expliquer si les biocarburants bénéficiant d'une aide sont plus coûteux que les biocarburants qui pourraient être mis sur le marché assortis uniquement de l'obligation (et sans aide) Pour obtenir des indications, voir le point 114 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(s140) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000 p. 1).

Accords de coopération dans le cadre de la directive sur les énergies renouvelables (s141)

7. Veuillez préciser si un accord de coopération existe.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer et fournir des informations sur l'accord de coopération (voir le point 122 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

5.1.2.1.1 Aides au fonctionnement en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (jusqu'à l'amortissement de l'installation)

8. Veuillez confirmer que les aides ne seront octroyées que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables habituelles et fournir les explications correspondantes.

9. Veuillez confirmer que les aides à l'investissement perçues précédemment seront déduites des aides au fonctionnement et fournir les explications correspondantes.

Afin d'encourager l'intégration dans le marché, il importe que les bénéficiaires vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché (voir les points 124 et 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

10. Veuillez confirmer que les aides sont octroyées en sus du prix du marché pratiqué par les producteurs qui vendent leur électricité directement sur le marché [voir le point 124 a) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail comment cette condition est appliquée dans la pratique.

11. Veuillez confirmer que les bénéficiaires sont soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail les responsabilités en matière d'équilibrage applicables aux producteurs d'énergie renouvelable et celles applicables aux autres producteurs [voir le point 124 b) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

Dans la négative, estimez-vous qu'il n'existe pas de marchés d'équilibrage intrajournaliers concurrentiels dans votre pays?

Dans la négative, veuillez expliquer en détail et justifier pourquoi il n'existe pas de responsabilités en matière d'équilibrage applicables aux producteurs d'énergie renouvelable.

12. Veuillez confirmer que des mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs [voir le point 124 c) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie].

Veuillez expliquer en détail comment cela s'applique dans la pratique.

13. Le régime fournit-il des aides aux installations, exception faite des installations éoliennes, ayant une capacité de production installée inférieure à 500 kW?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si les conditions énoncées au point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie s'appliquent à de telles installations.

---

14. Le régime fournit-il des aides aux projets de démonstration tels que définis dans les lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie? (voir le point 127 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir des éléments attestant que ces projets remplissent toutes les conditions fixées dans la définition figurant au point 19 (45) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si les conditions énoncées au point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie s'appliquent aux projets de démonstration.

15. Le régime fournit-il des aides aux installations éoliennes ayant une capacité de production installée inférieure à 3 MW ou à 3 unités de production? (voir le point 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles installations sont couvertes par cette disposition.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si les conditions énoncées au point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie s'appliquent à de telles installations.

Au cours d'une phase transitoire couvrant les années 2015 et 2016, il convient que des aides portant sur au moins 5 % de la nouvelle capacité prévue de production d'électricité installée à partir de sources d'énergie renouvelables soient octroyées sur la base d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires (voir les points 124 et 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

16. Veuillez confirmer que les aides portant sur au moins 5 % de la nouvelle capacité prévue de production d'électricité installée à partir de sources d'énergie renouvelables devront être octroyées sur la base d'une procédure de mise en concurrence.

17. Veuillez expliquer en détail comment la condition exposée au présent point est mise en œuvre dans la pratique, y compris le calcul du minimum de 5 % à la fois pour 2015 et 2016.

18. À partir du 1er janvier 2017, les aides au fonctionnement seront en principe octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, sauf exceptions (voir le point 126 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie). Veuillez confirmer que l'aide est octroyée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Dans l'affirmative, veuillez exposer en détail la procédure de mise en concurrence.

Dans la négative, veuillez expliquer si une des raisons suivantes s'applique:

19. Veuillez préciser, étayer et expliquer les motifs qui poussent à ne pas avoir recours à une procédure de mise en concurrence. Veuillez fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs attestant qu'un des motifs invoqués est bien présent.

Dans la négative, veuillez remplir la section 5.1.2.1.2 Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité (jusqu'à l'amortissement des installations).

20. Veuillez indiquer si la procédure de mise en concurrence est ouverte à tous les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi la procédure de mise en concurrence est ouverte.

Dans la négative, veuillez expliquer si une des raisons suivantes s'applique:

21. Veuillez préciser, étayer et expliquer en détail les motifs qui poussent à déroger au recours à une procédure de mise en concurrence ouverte à tous les producteurs. Veuillez fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs attestant qu'on se trouve bien dans une situation relative à une des raisons mentionnées au point 20.

22. Veuillez préciser, étayer et expliquer en détail pourquoi les motifs de l'application d'une dérogation ne peuvent être pris en compte dans la conception de la procédure (voir le point 124 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

23. Le régime fournit-il des aides aux installations, exception faite des installations éoliennes, ayant une capacité de production installée inférieure à 1 MW?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si de telles installations bénéficieront d'aides dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

24. Le régime fournit-il des aides aux projets de démonstration tels que définis dans les lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si de telles installations bénéficieront d'aides dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

25. Le régime fournit-il des aides aux installations éoliennes ayant une capacité de production installée inférieure à 6 MW ou à 6 unités de production?

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles installations sont couvertes par cette disposition.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cela s'applique à tous les bénéficiaires ou seulement à un sous-groupe de bénéficiaires. Veuillez préciser si de telles installations bénéficieront d'aides dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

5.1.2.1.2 Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité (jusqu'à l'amortissement de l'installation)

26. Veuillez communiquer les informations suivantes attestant que l'aide au fonctionnement octroyée n'excède pas la différence entre les coûts moyens actualisés de l'énergie produite grâce à la technologie en question et le prix du marché pour le type d'énergie concerné:

- analyse détaillée du coût de production de l'énergie grâce à la technologie en question sous la forme du coût moyen actualisé par unité de chacune des sources renouvelables (§142):

- analyse détaillée du prix du marché pour le type d'énergie en cause:

27. Veuillez démontrer que l'aide sera octroyée uniquement jusqu'au moment où l'installation aura été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires et fournir une analyse détaillée de l'amortissement de chaque type d'investissement consenti pour protéger l'environnement (voir le point 131 d) des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

28. Pour les régimes d'aides, veuillez indiquer comment le respect de la condition visée au point 131 d) sera assuré:

29. Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, veuillez démontrer comment toute aide à l'investissement versée à l'entreprise en cause pour la réalisation de ses nouvelles installations est déduite des coûts de production:

30. L'aide couvre-t-elle également la rentabilité normale de l'installation?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, ainsi que des informations/calculs indiquant le taux de rentabilité normale et mentionner les raisons pour lesquelles le taux choisi est adéquat

31. Les coûts de production sont-ils actualisés régulièrement, au moins une fois par an?

Veuillez fournir des précisions et des explications:

5.1.2.1.3 Aides au fonctionnement en faveur des centrales à biomasse existantes après amortissement des installations

Les aides au fonctionnement en faveur de la biomasse après amortissement des installations peuvent être compatibles avec le marché intérieur si l'État membre concerné apporte la preuve que les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire après amortissement des installations demeurent plus élevés que le prix du marché pour l'énergie concernée (point 133 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

32. Veuillez expliquer et confirmer que l'aide est uniquement octroyée sur la base de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

33. Veuillez communiquer les informations suivantes:

- analyse détaillée des coûts d'exploitation supportés pour la production d'énergie à partir de la biomasse après amortissement des installations:

- analyse détaillée du prix du marché pour le type d'énergie en cause:

- analyse détaillée de la nature de la mesure, indiquant qu'elle est conçue pour compenser uniquement la différence entre les coûts d'exploitation après amortissement des installations et le prix du marché pour le type d'énergie concerné:

34. Existe-t-il un mécanisme de contrôle permettant de vérifier si les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire demeurent plus élevés que le prix du marché pour l'énergie concernée?

Ce mécanisme de contrôle est-il actualisé au moins une fois par an?

Veuillez décrire en détail le mécanisme de contrôle.

Les aides au fonctionnement en faveur de la biomasse après amortissement des installations peuvent être compatibles avec le marché intérieur si un État membre apporte la preuve que quel que soit le prix du marché pour l'énergie concernée, l'utilisation de combustibles fossiles comme moyens de production est plus avantageuse sur le plan économique que l'utilisation de biomasse (point 134 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

35. Veuillez expliquer et confirmer que l'aide est uniquement octroyée sur la base de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

36. Veuillez communiquer les informations suivantes:

- analyse détaillée des coûts d'exploitation supportés pour la production d'énergie à partir de la biomasse après amortissement des installations:

- analyse détaillée des coûts d'exploitation supportés pour la production d'énergie à partir du combustible fossile concerné après amortissement des installations:

- analyse détaillée de la nature de la mesure, indiquant qu'elle est conçue pour compenser uniquement la différence de coûts d'exploitation après amortissement des installations entre l'utilisation de la biomasse et celle du combustible fossile concerné.

37. Veuillez fournir des éléments attestant que l'absence d'aide entraînerait l'utilisation de combustibles fossiles à la place de la biomasse au sein des mêmes installations.

38. Existe-t-il un mécanisme de contrôle permettant de vérifier si les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de la biomasse demeurent plus élevés que les coûts d'exploitation liés à l'utilisation du combustible fossile concerné?

39. Ce mécanisme de contrôle est-il actualisé au moins une fois par an?

Veuillez décrire en détail le mécanisme de contrôle.

5.1.2.1.4 Aides au fonctionnement octroyées au moyen de certificats

40. Veuillez fournir une description détaillée du système de certificats verts ou d'appels d'offres (y compris, notamment, des informations sur le niveau de pouvoirs discrétionnaires, le rôle de l'administrateur et les mécanismes de tarification, de financement, de sanction et de redistribution):

41. Quelle est la durée de la mesure notifiée (s143)?

42. Veuillez fournir des données ou des calculs indiquant que l'aide est essentielle pour assurer la viabilité des sources d'énergie renouvelables:

43. Veuillez fournir des données ou des calculs indiquant que l'aide ne donne pas lieu, au final, à une surcompensation pour l'énergie renouvelable:

44. Veuillez fournir des informations ou des calculs indiquant que l'aide ne dissuade pas les producteurs d'énergies renouvelables de devenir plus compétitifs.

45. Veuillez communiquer les informations requises à la section 5.1.2.1.1 Aides au fonctionnement en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (jusqu'à l'amortissement de l'installation)

46. Si, pour des raisons techniques, les conditions énoncées aux points 124 et 125 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie ne peuvent s'appliquer, veuillez fournir des informations ou des calculs.

(s141) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

(48) Pour les régimes d'aides, ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un calcul type (ou de plusieurs exemples).

(s143) Veuillez noter que la Commission peut autoriser de telles mesures notifiées pour une période de dix ans.

5.1.2.2 Aides au fonctionnement en faveur des installations de production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) à haut rendement.

47. Veuillez remplir les informations requises à la section 5.1.2.1 dans la mesure où la sous-section concernée s'applique:

- au soutien à l'électricité produite par des installations de PCCE jusqu'à leur amortissement: section 5.1.2.1.1.
- au soutien à la chaleur produite par des installations de PCCE jusqu'à leur amortissement: section 5.1.2.1.2.
- au soutien à la chaleur ou à l'électricité produite par des installations de PCCE après leur amortissement: section 5.1.2.1.3.
- au soutien au moyen de certificats: section 5.1.2.1.4.

48. Veuillez confirmer que l'aide au fonctionnement visant à promouvoir la cogénération à haut rendement est octroyée exclusivement:

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que la(les) condition(s) applicable(s) est (sont) remplie(s):

(s144) Le caractère nécessaire de l'aide sera établi en prenant en considération les coûts et les recettes qui résultent de la production et de la vente de chaleur et d'électricité.

(s145) Le coût de production peut inclure la rentabilité normale de l'installation, mais les gains éventuels obtenus par l'entreprise en termes de production de chaleur doivent être déduits des coûts de production.

5.1.2.3 Aides au fonctionnement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

49. Veuillez fournir des informations ou des calculs attestant que l'aide est limitée à la compensation des surcoûts nets de production résultant de l'investissement, compte tenu des bénéfices retirés de l'efficacité énergétique (s144).

50. Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement (s145)?

(s144) Veuillez noter que toute aide à l'investissement octroyée à l'entreprise pour la réalisation de ses nouvelles installations doit être déduite des coûts de production.

(s145) Veuillez noter que cette durée doit être limitée à cinq ans au maximum.

5.1.2.4 Aides au fonctionnement en faveur des infrastructures énergétiques et du CSC

51. Veuillez fournir des informations et des calculs attestant que l'aide est limitée à la compensation des surcoûts nets de production résultant de l'investissement, compte tenu des coûts et avantages du projet.

Veuillez fournir une description détaillée des flux de trésorerie tout au long de la durée de vie du projet.

Veillez fournir une explication des taux d'actualisation et des taux de rendement utilisés.

Veillez communiquer des informations détaillées sur le scénario contrefactuel ou en justifier l'absence.

52. En ce qui concerne le CSC, veuillez confirmer que l'aide ne bénéficie pas à une installation émettrice de CO<sub>2</sub> et fournir des éléments de preuve à cet égard.

53. En ce qui concerne les infrastructures énergétiques, les coûts admissibles correspondent donc au déficit de financement. Veuillez démontrer que l'aide n'excède pas le déficit de financement en fournissant un calcul et une justification détaillés pour les données utilisées (par exemple, le taux de rendement) (voir le point 211 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

54. Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement?

5.1.2.5 Aides au fonctionnement en faveur de l'adéquation des capacités de production

55. Veuillez décrire les mesures intégrées en place qui visent à empêcher la survenue de profits inattendus.

56. Veuillez décrire le mécanisme par lequel le prix payé repasse à zéro lorsque la capacité fournie est adéquate pour répondre au niveau de capacité demandé (voir le point 231 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

57. Le régime est-il basé sur une procédure de mise en concurrence? Veuillez détailler (voir le point 229 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie):

58. Veuillez préciser le taux de rendement escompté des bénéficiaires au titre du régime.

5.1.2.6 Aides au fonctionnement sous forme de permis négociables (voir le point 235 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

59. Veuillez confirmer que le régime respecte l'ensemble des critères suivants:

Veillez fournir des précisions sur les modalités d'application des critères énoncés au présent point:

5.2 Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

60. Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments probants pertinents:

61. Veuillez décrire en détail chacune des mesures soumises à notification individuelle. Les informations ne doivent pas être générales, par exemple sectorielles, mais être applicables au bénéficiaire individuel:

## 6. Prévention des effets négatifs

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.6 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

### 6.1 Régimes d'aides d'État

1. Veuillez expliquer de quelle manière les distorsions de la concurrence et des échanges provoquées par le régime d'aides notifié seront limitées au minimum (voir la section 3.2.6 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

2. La mesure empêche-t-elle des producteurs plus innovants et faisant une meilleure utilisation de leurs ressources de produire des résultats efficaces en matière d'environnement?

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

3. L'aide générera-t-elle des distorsions en renforçant ou en maintenant le pouvoir de marché exercé par le bénéficiaire?

4. L'aide a-t-elle été conçue de manière à permettre aux parties concernées d'avoir un accès approprié à la mesure? Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour garantir cet accès.

Adéquation des capacités de production:

5. Veuillez expliquer en quoi la mesure est conforme au point 233 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie

6. Veuillez expliquer comment la mesure permet à toutes les capacités pouvant contribuer de manière effective à remédier à un problème d'adéquation des capacités de production de participer à la mesure (voir le point 232 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

6.2 Aides soumises à une obligation de notification individuelle — Informations complémentaires

7. Si l'aide doit être accordée à des entreprises individuelles, veuillez fournir des éléments probants clairs attestant les effets négatifs au niveau de l'entreprise (voir la section 3.2.4.2 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie):

## 7. Transparence

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, ainsi qu'aux sections 3.2 à 3.6 et 3.8 à 3.10 de ces mêmes lignes directrices.

1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que l'autorité d'octroi publie sur un site web central, ou sur un site web unique reprenant des informations disponibles sur plusieurs sites web (par exemple, des sites web régionaux), au minimum les informations suivantes sur les régimes d'aides d'État notifiés: le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder, l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi, l'identité du ou des bénéficiaires individuels, la forme de l'aide et le montant octroyé à chaque bénéficiaire, la date d'octroi, le type d'entreprise (PME/grande entreprise), la région dans laquelle le bénéficiaire est établi et le principal secteur économique dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités (voir la section 3.2.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

2. Veuillez fournir le lien vers le site web unique:

## 15. Section C: Évaluation de la compatibilité des aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Pour répondre aux questions de la présente section, veuillez vous référer en particulier à la section 3.2.7 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

Veuillez remplir la section C1 pour les mesures relatives aux réductions de taxes environnementales et la section C2, éventuellement en combinaison avec la section C3, pour les mesures relatives aux réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Veuillez remplir la section relative à la transparence à la section B, point 7.

Section C1: Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales (s148)

1. Veuillez expliquer en quoi les réductions ou les exonérations de taxes environnementales contribuent indirectement à une amélioration du niveau de protection de l'environnement et indiquer les raisons pour lesquelles ces réductions et exonérations ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi:

2. Pour les réductions ou exonérations de taxes ayant fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union, veuillez confirmer que:

Veillez fournir pour chaque catégorie de bénéficiaires des éléments probants concernant le niveau minimum de taxation à acquitter (taux effectivement payé, de préférence en euros et dans les mêmes unités monétaires que celles prévues par la législation applicable de l'Union):

Veillez-vous référer à la (aux) disposition(s) applicable(s) et fournir les éléments de preuve correspondants:

3. Si les conditions énoncées au point 2 sont confirmées et dûment motivées, il n'est pas nécessaire de remplir cette section, sauf si ces conditions ne sont pas respectées pour l'ensemble de la mesure.

4. Pour les réductions ou exonérations de taxes environnementales non harmonisées ou harmonisées mais pour lesquelles les bénéficiaires paient une somme inférieure au niveau minimum de taxation de l'Union, veuillez confirmer que l'aide est octroyée pour une durée maximale de dix ans:

Veillez par ailleurs:

- fournir une description détaillée du(des) secteur(s) exonéré(s):

indiquer les 20 plus grands bénéficiaires des exonérations ou des réductions et décrire de façon circonstanciée la situation de ceux-ci, notamment leur chiffre d'affaires, leurs parts de marché et l'importance de la base imposable:

5. Veuillez confirmer que:

6. Veuillez fournir des éléments probants qualitatifs et quantitatifs concernant les conditions énoncées au point 2:

7. Veuillez expliquer sous quelle forme est accordée la réduction ou l'exonération de taxe (point 174 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

8. Veuillez indiquer laquelle des conditions suivantes est satisfaite:

a) Les bénéficiaires paient-ils au moins 20 % de la taxe nationale?

Dans la négative, veuillez démontrer qu'un taux inférieur peut être justifié compte tenu d'une distorsion de concurrence limitée:

b) Ces réductions ou exonérations sont-elles soumises à la conclusion d'accords entre l'État membre et les entreprises ou associations d'entreprises bénéficiaires?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et des éléments probants montrant que les entreprises ou associations d'entreprises s'engagent à atteindre des objectifs environnementaux qui produisent le même effet que l'application de i) 20 % de la taxe nationale ou ii) du niveau minimum de taxation de l'Union:

Veillez également confirmer que:

Veillez préciser pour chaque secteur les objectifs chiffrés et le calendrier et décrire les mécanismes de suivi et d'évaluation (par exemple, les personnes chargées de ce suivi et de cette évaluation et la périodicité de ce suivi et de cette évaluation), de même que le mécanisme de sanction:

9. Lorsqu'une taxe sur le carbone prélevée sur des produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité est introduite et où une compensation pour l'électricité utilisée est envisagée (point 179 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie), veuillez communiquer les informations suivantes:

a) Le lien direct avec le prix des quotas du SEQUE:

b) Les intensités d'aide maximales au fil du temps et la manière dont elles respectent les intensités fixées dans les lignes directrices de l'Union concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (58):

c) Une liste des bénéficiaires indiquant s'ils sont admissibles au titre desdites lignes directrices:

d) Veuillez préciser la manière dont la somme forfaitaire est payée:

(s148) Voir la section 3.7.1 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

(s149) Comme indiqué au point 19 (16), des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, le "niveau minimum de taxation prévu par l'Union" désigne le niveau minimum de taxation prévu par la législation de l'Union. Ce niveau minimum correspond, dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, au niveau minimum de taxation de l'Union prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

(149) À cet égard, les États membres peuvent notamment fournir des estimations de l'élasticité des prix des produits du secteur concerné dans le marché géographique en cause ainsi que des estimations des ventes non réalisées et/ou des bénéfices réduits pour les entreprises du secteur ou de la catégorie en cause.

(s150) À cet égard, les États membres peuvent notamment fournir des estimations de l'élasticité des prix des produits du secteur concerné dans le marché géographique en cause ainsi que des estimations des ventes non réalisées et/ou des bénéfices réduits pour les entreprises du secteur ou de la catégorie en cause.

#### Section C2: Aides sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. Veuillez expliquer quels sont les coûts supplémentaires (58) liés au financement de l'énergie renouvelable, et la manière dont ils sont pris en compte dans le prix de l'électricité. Veuillez préciser.

2. Veuillez confirmer que seules les réductions des coûts du financement du soutien à l'énergie renouvelable, et aucune autre, sont couvertes par la mesure. Veuillez préciser. Les coûts supplémentaires ne peuvent excéder le montant des contributions servant à financer le soutien apporté à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

#### Admissibilité

3. Veuillez fournir une description des bénéficiaires de la mesure et déterminer dans quelle mesure ceux-ci sont actifs dans des secteurs visés à l'annexe 3 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie.

4. Dans la mesure où les bénéficiaires de la mesure ne sont pas actifs dans des secteurs visés à l'annexe 3 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie, veuillez déterminer dans quelle mesure ils sont actifs dans des secteurs visés à l'annexe 5 de ces mêmes lignes directrices.

5. Pour les bénéficiaires mentionnés à la présente section, veuillez démontrer, pour les entreprises, le niveau d'électro-intensité (point 186 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie). S'il y a lieu, veuillez utiliser les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité standard.

6. Dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas actifs dans des secteurs visés à l'annexe 3 ou l'annexe 5 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie:

- Veuillez démontrer le niveau d'électro-intensité pour les entreprises. S'il y a lieu, veuillez utiliser les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité standard.

- Veuillez démontrer, pour les entreprises du secteur, le niveau d'intensité des échanges au niveau de l'Union.

7. Veuillez confirmer, au moyen d'éléments probants pertinents, que le choix des bénéficiaires se fonde sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et que l'aide est octroyée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur ou marché concerné qui se trouvent dans la même situation de fait.

#### Proportionnalité

8. Veuillez confirmer que les bénéficiaires paient au moins, dans leur intégralité, 15 % des coûts supplémentaires.

9. Veuillez confirmer si les contributions maximales pour les entreprises à forte électro-intensité sont plafonnées

Dans l'affirmative

a) Veuillez démontrer comment les niveaux maximaux et la VAB sont calculés (voir l'annexe 4 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

b) Veuillez expliquer si les calculs sont ajustés pour couvrir tous les coûts de main-d'œuvre (point 191 des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie).

c) Veuillez expliquer comment ce plafond s'applique à toutes les entreprises admissibles.

(58) La façon la plus directe de démontrer le lien de causalité est de renvoyer à une redevance ou à une taxe prélevée en sus du prix de l'électricité qui est destinée au financement des énergies produites à partir de sources renouvelables. Une façon indirecte de démontrer l'existence de coûts supplémentaires serait de calculer l'incidence des coûts nets plus élevés qu'engendre l'achat de certificats verts pour les fournisseurs d'électricité ainsi que l'incidence de ces coûts sur le prix de l'électricité, à supposer qu'ils soient répercutés par le fournisseur.

Section C3: Règles transitoires concernant les réductions des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables

La présente section s'applique uniquement lorsqu'un plan d'adaptation a été soumis à la Commission avant le 1er juillet 2015.

1. Veuillez expliquer en détail si des réductions ou des exonérations de contributions servant à financer l'énergie renouvelable ont été accordées avant le 1er juillet 2014.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer si de nouveaux bénéficiaires ont intégré le régime après le 1er juillet 2014.

2. Veuillez fournir une description des bénéficiaires qui bénéficiaient de la mesure avant le 1er juillet 2014.

3. Veuillez répartir ces bénéficiaires en deux groupes: l'un admissible au bénéfice d'une aide au titre des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie (groupe 1) et l'autre non admissible au bénéfice d'une aide au titre des lignes directrices relatives à l'environnement et à l'énergie (groupe 2).

4. Veuillez fournir un plan d'adaptation prévoyant un ajustement progressif des niveaux d'aide découlant de l'application des critères d'admissibilité et de proportionnalité visés à la section C.2.

a) Veuillez démontrer comment le plan d'adaptation prévoit une contribution propre minimale s'élevant à 15 % d'ici à 2019 pour le groupe 1 mentionné au point 3.

b) Veuillez démontrer comment le plan d'adaptation prévoit une contribution propre minimale s'élevant à 20 % d'ici à 2019 pour le groupe 2 mentionné au point 3.